

L'avocat vous répond

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse**

Band (Jahr): **6 (1976)**

Heft 7-8

PDF erstellt am: **29.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

L'AVOCAT
VOUS
RÉPOND

De Mme J. B., Bâle :

Vous nous exposez que votre frère aîné désire vous instituer héritière de tous ses biens par testament, alors que vos parents sont décédés et que votre autre frère, lui-même décédé, a laissé deux fils.

Vous nous demandez si votre frère peut agir de la sorte sans que vous soyez obligée de partager avec vos neveux.

Réponse. Si votre frère n'est ni originaire ni domicilié dans l'un des cantons suivants : Appenzell Rhodes intérieures et extérieures, Glaris, Grisons, Lucerne, Obwald, Nidwald, Schwyz, Soleure, Uri, Valais, Zoug, votre frère peut disposer librement de ses biens par testament, ou même de son vivant, en votre faveur et ses neveux ne pourront prétendre à aucune part. Mais il est nécessaire que votre frère fasse un testament. S'il ne le faisait pas, sa fortune passerait par moitié en vos mains et par moitié en mains de vos neveux.

Pension alimentaire

De M. A. V., La Tour-de-Peilz :

Ma fille a divorcé (sans torts) l'année dernière. Son ex-mari a été condamné à payer une pension pour leurs deux enfants mineurs. Depuis trois mois, malgré de nombreux rappels, il n'a plus rien versé. Que pouvons-nous faire? Devons-nous le mettre aux poursuites? Cela ne va-t-il pas nous coûter trop cher?

Réponse. Votre fille a deux moyens d'agir contre son ex-mari. Le premier consiste à déposer plainte pénale contre lui auprès du juge informateur du lieu de domicile de votre fille pour violation d'une obligation d'entretien. Le second moyen consiste à lui envoyer un commandement de payer, par l'intermédiaire de l'office des

poursuites du lieu de domicile de l'ex-mari, pour le montant des pensions arriérées.

Ces deux démarches peuvent être entreprises simultanément. La première est gratuite ; il suffit à votre fille d'écrire au juge informateur, lui exposant brièvement la situation. Le juge fera ensuite le nécessaire. Quant au commandement de payer, il entraîne quelques frais, d'ailleurs peu élevés. L'office des poursuites vous renseignera à ce sujet et il remplira lui-même, sur la base de vos explications, les formules nécessaires.

Promesses de payer...

De Mme H. B., Genève :

Mon mari, ne pouvant plus conduire, a vendu sa voiture, encore en excellent état, à une connaissance qui a promis de lui en payer le prix par acomptes mensuels pendant six mois. Les deux premiers mois, l'acompte a été payé, mais depuis... plus rien ! Que faut-il que nous fassions ? (Nous avons un papier signé par l'acheteur.)

Réponse. Si le « papier » qu'a signé l'acheteur de votre voiture contient l'indication du prix de vente de la voiture, vous pouvez poursuivre celui-ci par l'intermédiaire de l'office des poursuites du lieu de son domicile. Il s'agira donc de lui faire envoyer un commandement de payer qui devra indiquer le montant des acomptes impayés. L'office des poursuites vous donnera d'ailleurs les renseignements nécessaires pour remplir la formule adéquate.

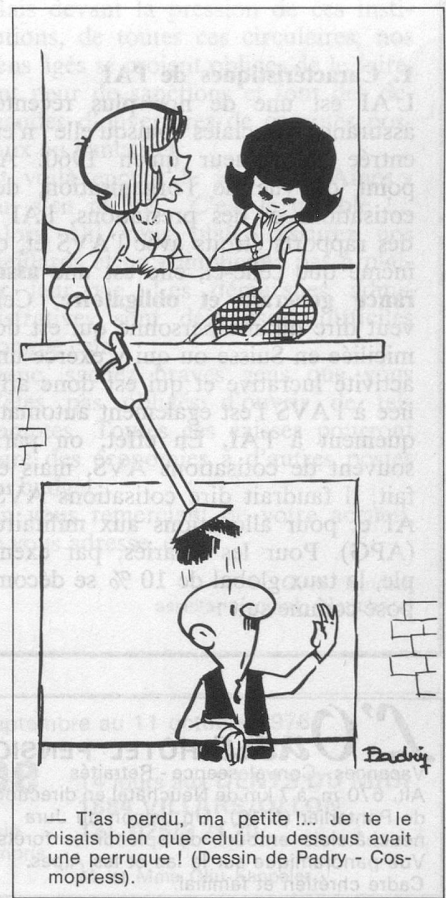
Vilains procédés

De Mlle B. S., à Y. :

Je vis seule et m'entends très bien avec tout le monde. Depuis quelque temps, je reçois des coups de téléphone anonymes d'une personne qui m'injurie. Je lui ai dit qu'elle se trom-

paît sûrement de numéro, mais cela continue. Je suis devenue très nerveuse et n'ose plus répondre quand le téléphone sonne. Que faire ?

Réponse. Les abus dont vous êtes la victime sont, malheureusement, assez fréquents. C'est la raison pour laquelle on a introduit récemment une disposition nouvelle dans le Code pénal, qui prévoit la répression de tels abus. Vous pouvez donc déposer plainte pénale contre inconnu auprès du juge informateur d'Yverdon pour abus du téléphone. Si, après le dépôt de votre plainte, vous êtes à nouveau l'objet d'appels anonymes, le juge pourra faire écouter votre téléphone, repérer le numéro qui vous appelle et, à ce moment-là, découvrir peut-être l'auteur de ces vilains procédés.



— T'as perdu, ma petite !... Je te le disais bien que celui du dessous avait une perruque ! (Dessin de Padry - Cosmopress).